

RÈGLEMENT (CEE) N° 280/72 DE LA COMMISSION

du 8 février 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 2196/71 de la Commission du 13 octobre 1971, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'importation pour le riz originaire et en provenance de certains pays éloignés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2196/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'importation dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, le certificat d'importation pour certains produits, parmi lesquels ceux visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE, a été limité à une durée de trente jours à partir de la date de sa délivrance ;

considérant que le marché d'exportation de certains pays très éloignés de la Communauté est particulièrement sensible pour les produits en cause ; que, afin de remédier aux difficultés pouvant naître pour ces pays du fait du délai précité, il convient de prévoir une durée de validité particulière pour les certificats d'importation relatifs aux produits provenant de ces pays ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1972.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article premier du règlement (CEE) n° 2196/71 est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

1. Par dérogation à l'article 20 du règlement (CEE) n° 2637/70 le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE et pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE autres que ceux visés au paragraphe 2, dont la demande est déposée après l'entrée en vigueur du présent règlement est valable pendant trente jours à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70.

2. Par dérogation à l'article 20 du règlement (CEE) n° 2637/70 le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE originaires et en provenance des pays relevant de la zone V c) visée à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE de la Commission, du 10 octobre 1967, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions à l'exportation dans le secteur des céréales ⁽⁶⁾, est valable pendant soixante jours à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70.

La demande de certificat et le certificat comportent dans les cases 13 et 14 la mention du ou des pays de provenance et d'origine. Le certificat oblige à importer de ce ou ces pays ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 30. 11. 1970, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° 245 du 11. 10. 1967, p. 6.